

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 116

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 10-67, du 7 juin 1967, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de combustibles solides à destination de certains départements situés dans la zone atlantique du sud de la Loire* 2245/67
- Décision n° 11-67, du 7 juin 1967, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord et de l'est de la France (Usinor)* 2247/67
- Décision n° 12-67, du 7 juin 1967, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique lorraine (Sidélor)* 2248/67
- Décision n° 13-67, du 7 juin 1967, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Sarre* 2249/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/382/CEE :

- Décision du Conseil, du 13 juin 1967, portant prorogation de la suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun* 2252/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/383/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune du marché du riz (présentée par la Commission au Conseil le 5 mai 1967) 2253/67

67/384/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (présentée par la Commission au Conseil le 5 mai 1967) 2263/67

67/385/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant les règlements n° 23 et 158/66/CEE du Conseil relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (présentée par la Commission au Conseil le 9 mai 1967) 2264/67

67/386/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil, relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (présentée par la Commission au Conseil le 12 mai 1967) 2265/67

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'annexe du règlement n° 104/67/CEE de la Commission, du 30 mai 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° 101 du 31.5.1967) 2268/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-67

du 7 juin 1967

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de combustibles solides à destination de certains départements situés dans la zone atlantique du sud de la Loire

LA HAUTE AUTORITÉ :

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la lettre du gouvernement français, en date du 21 mars 1967, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité une mesure tarifaire intérieure spéciale à insérer, sous le chapitre 11 paragraphe 1 dans le tarif n° 7 de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et relative aux transports de houille et d'agglomérés de houille expédiés au départ des houillères des bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault ou des fabriques d'agglomérés situées dans les départements des Basses-Pyrénées, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée, à destination des départements des Basses-Pyrénées, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée et de la Vienne,

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de cette mesure ; qu'il indique, notamment, que l'intérêt de la S.N.C.F., en tant que transporteur, est d'éviter la disparition d'une partie des transports de combustibles solides en provenance des mines du Centre-Midi auxquels seraient substitués des charbons soit acheminés par d'autres voies, soit présentant un intérêt moindre pour la S.N.C.F. ou d'autres sources d'énergie ne donnant lieu à aucun

transport par fer (produits pétroliers, gaz de Lacq) et qu'à cet effet, une mesure appropriée doit être prise pour ce trafic de combustibles ;

considérant que la mesure tarifaire intérieure spéciale envisagée a été publiée au Journal officiel de la République française en dernier lieu le 18 avril 1967 ;

considérant que la réduction tarifaire prévue par rapport au tarif normalement applicable varie de 13 à 22 % ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il existe pour la S.N.C.F. un risque de réduction importante, voire de perte, d'un trafic annuel de plusieurs centaines de milliers de tonnes en raison de la possibilité dont disposent les usagers des départements désignés situés dans la zone atlantique du sud de la Loire de modifier leurs sources d'approvisionnement en combustibles et d'obtenir des combustibles acheminés par d'autres voies ;

considérant qu'il s'agit d'un trafic qui restera rémunérateur pour le transporteur en raison de son importance, de ses caractéristiques techniques et du niveau tarifaire envisagé ;

considérant que, dans ces conditions, l'existence d'un intérêt de la S.N.C.F. à l'application de la mesure tarifaire spéciale envisagée peut être admise ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou

d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la possibilité pour les usagers des départements désignés situés dans la zone atlantique au sud de la Loire de s'approvisionner en combustibles acheminés par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses, ne peut pas être contestée dans les circonstances actuelles et qu'en conséquence, la position concurrentielle de ces usagers dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de la mesure tarifaire spéciale ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt que la mesure envisagée présente pour le transporteur, l'application de celle-ci profitera également aux producteurs de charbon ou d'agglomérés du Centre-Midi ;

considérant qu'en égard aux conditions actuelles de la concurrence pour les producteurs de charbon de la Communauté en général et pour ceux du Centre-Midi en particulier et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire intérieure spéciale, dont l'application comporte un avantage pour des producteurs de charbon, peut être considérée comme conforme aux principes du traité pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence entre producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que l'application de la mesure tarifaire n'est pas susceptible de fausser en fait, pour les livraisons vers les départements désignés situés dans la zone atlantique du sud de la Loire, les conditions de concurrence entre producteurs de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale envisagée n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier ladite mesure tarifaire qu'en fonction des éléments de fait actuels et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale à insérer sous le chapitre 11 paragraphe 1 dans le tarif n° 7 de la Société nationale des chemins de fer français et relative au transport de houille et d'agglomérés de houille au départ d'une houillère des bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault ou d'une fabrique d'agglomérés située dans les départements des Basses-Pyrénées, de la Charente-Maritime, d'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault, à destination des départements des Basses-Pyrénées, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée et de la Vienne situés dans la zone atlantique du sud de la Loire, est autorisée.

Article 2

Dans le cas où les éléments de fait qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne seraient plus réunis, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente autorisation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 11-67

du 7 juin 1967

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord et de l'est de la France (Usinor)

LA HAUTE AUTORITÉ :

vu l'article 70 alinéa 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la lettre du gouvernement français, en date du 10 mai 1967, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la convention tarifaire que la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) se propose de conclure avec l'Union sidérurgique du nord et de l'est de la France (Usinor) et relative aux transports de minerai de fer expédié par la Société minière de Briey et de Longwy sur ses embranchements particuliers rattachés aux gares de Tucquegnieux et de Conflans-Jarny et la Société des mines de fer du Nord-Est sur son embranchement particulier rattaché à la gare de Joudreville (mine de Piennes), et reçus par Usinor sur les embranchements particuliers desservant ses usines de Longwy et de Mont-St-Martin,

considérant que le gouvernement français invoque, notamment, à l'appui de la mise en application de cette mesure la concurrence potentielle d'un mode de transport privé et l'intérêt de la S.N.C.F. à éviter la disparition d'un trafic de minerai de fer qui pourrait également être acheminé par téléphérique ; qu'une mesure appropriée est envisagée en vue de maintenir à la S.N.C.F. ce trafic de minerai en considération de son importance et de ses conditions d'acheminement particulièrement économiques ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la menace sérieuse de concurrence effective de la part d'un mode de transport privé ne peut être contestée ; que les équipements à effectuer sont techniquement réalisables et économiquement rentables et réalisables ; que la société Usinor a exprimé l'intention de réaliser cet équipement à défaut de réductions tarifaires basées sur la concurrence potentielle ;

considérant que la réduction prévue, par rapport au tarif normalement applicable est de 5 % ; que le calcul de la parité par rapport à la situation actuelle des coûts de la voie concurrente a été correctement établi ;

considérant qu'il s'agit effectivement d'un trafic rémunérateur, en raison notamment de son importance et des conditions d'exploitation très favorables dans lesquelles il s'effectue par trains complets en wagons de particuliers ;

considérant, dès lors, que la mesure tarifaire envisagée est destinée à faire face à la concurrence potentielle d'un mode de transport privé ; qu'en conséquence, il s'agit d'une mesure tarifaire adoptée dans l'intérêt du transporteur, qui n'est pas contraire aux prescriptions du traité ;

considérant que la mesure tarifaire a été publiée au « Journal officiel de la République française », notamment le 22 mars 1967 ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire envisagée qu'en fonction des éléments de fait actuels et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du nord et de l'est de la France (Usinor), relative au transport de minerai de fer de Tucquegnieux, Conflans-Jarny et Joudreville à destination de Longwy et Mont-St-Martin, est autorisée.

Article 2

Dans le cas où les éléments de fait qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne seraient plus réunis, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente autorisation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 12-67

du 7 juin 1967

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique lorraine (Sidélor)

LA HAUTE AUTORITÉ :

vu l'article 70 alinéa 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la lettre du gouvernement français, en date du 26 avril 1967, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la convention tarifaire que la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) se propose de conclure avec l'Union sidérurgique lorraine (Sidélor) et relative aux transports de minerais de fer entre ses mines de Moineville et de Sainte-Marie desservies par la gare d'Auboué ou sa mine du Fond-de-la-Noue desservie par la gare de Homécourt et son usine raccordée à la gare de Rombas-Clouange,

considérant que le gouvernement français invoque, notamment, à l'appui de la mise en application de cette mesure, la concurrence potentielle d'un autre mode de transport privé et l'intérêt de la S.N.C.F. à éviter la disparition d'un trafic de minerai de fer qui pourrait également être acheminé au moyen de roulage par le fond après réalisation de l'interconnexion des mines en question et qu'une mesure appropriée est envisagée en vue de maintenir à la S.N.C.F. ce trafic de minerai en considération de son importance et de ses conditions d'acheminement particulièrement économiques ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans

l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la menace sérieuse de concurrence effective de la part d'un mode de transport privé ne peut être contestée ; que les équipements, d'ailleurs relativement peu importants, à effectuer sont techniquement réalisables et économiquement rentables et réalisables ; que la société Sidélor a exprimé l'intention de réaliser cet équipement à défaut de réductions tarifaires basées sur la concurrence potentielle ;

considérant que la réduction prévue par rapport au tarif normalement applicable est de 5 % ; que le calcul de la parité, par rapport à la situation actuelle des coûts de la voie concurrente, a été correctement établi ;

considérant qu'il s'agit effectivement d'un trafic rémunérateur en raison notamment de son importance et des conditions d'exploitation très favorables dans lesquelles il s'effectue par trains complets de 1.600 tonnes utiles en wagons de particuliers ;

considérant, dès lors, que la mesure tarifaire envisagée est destinée à faire face à la concurrence potentielle d'un mode de transport privé ; qu'en conséquence, il s'agit d'une mesure tarifaire adoptée dans l'intérêt du transporteur, qui n'est pas contraire aux prescriptions du traité ;

considérant que la mesure tarifaire a été publiée au « Journal officiel de la République française », notamment le 21 mars 1967 ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire envisagée qu'en fonction des éléments de fait actuels et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

La présente autorisation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 juin 1967.

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique lorraine (Sidélor), relative au transport de minerai de fer expédié d'Auboué et d'Homécourt à destination de Rombas-Clouange, est autorisée.

Article 2

Dans le cas où les éléments de fait qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne seraient plus réunis, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 13-67

du 7 juin 1967

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Sarre

LA HAUTE AUTORITÉ :

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la lettre du gouvernement français, en date du 19 avril 1967, et les déclarations faites par des représentants des gouvernements allemands et français au cours de la réunion du 18 mai 1967, aux termes desquelles le gouvernement allemand et le gouvernement français soumettent à l'accord préalable de la Haute Autorité, conformément à l'article 70 alinéa 4 du traité, une mesure tarifaire spéciale concernant les transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Sarre, mesure consistant à accorder une réduction globale de 1,32 FF/t dont

0,88 FF/t supportés par les deux gouvernements et 0,44 FF/t à la charge de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.),

considérant que les gouvernements allemand et français invoquent l'acuité du problème de l'écoulement de minerai lorrain, tant pour l'économie française que dans l'intérêt de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et qu'à cet effet les gouvernements allemand et français sont disposés à prendre ensemble sur le plan des transports ferroviaires une mesure tarifaire spéciale ;

considérant que le gouvernement français invoque également l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de la réduction de 0,44 FF/t

proposée par la S.N.C.F. ; qu'il indique, notamment, que l'intérêt de la S.N.C.F. en tant que transporteur est de maintenir à ses voies un trafic important de minerai de fer lorrain à destination de la Sarre, auquel serait substitué du minerai acheminé par d'autres voies, et qu'à cet effet des mesures appropriées doivent être prises concernant ce trafic en considération de son importance exceptionnelle et de ses conditions d'acheminement particulièrement économiques sur un ensemble de lignes électrifiées ;

considérant que les gouvernements allemand et français demandent l'application de cette mesure globale pour une période cinq ans ;

considérant que cette mesure sera publiée ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il existe en l'occurrence un risque de réduction importante du trafic en raison de la possibilité dont disposent les usines sidérurgiques de la Sarre de modifier leurs sources d'approvisionnement en minerai en substituant au minerai lorrain du minerai acheminé en majeure partie par d'autres voies ; qu'à cet égard le volume des transports de minerai lorrain à destination de la Sarre est en diminution sensible depuis 1962 ; qu'en raison notamment de l'importance du trafic effectué par la S.N.C.F. sur une grande partie du parcours total et des conditions de régularité favorables dans lesquelles il est réalisé, par trains complets en wagons de particuliers sur des lignes électrifiées, ce trafic restera rémunérateur après l'octroi de la réduction de 0,44 FF/t envisagée par la S.N.C.F. ; que, dans ces conditions, l'existence d'un intérêt de la S.N.C.F. à l'application de la réduction tarifaire envisagée peut être admise ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt que cette réduction tarifaire envisagée présente pour la S.N.C.F., l'application de celle-ci ainsi que celle de

la réduction de 0,88 FF/t que les gouvernements allemand et français envisagent de supporter ensemble, profiteront également à certaines entreprises productrices de minerai de fer ; qu'en égard aux conditions actuelles de la concurrence pour les mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire spéciale dont l'application comporte un avantage pour des mines de fer peut être considérée comme conforme aux principes du traité, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence entre producteurs de minerai ; que, parmi les producteurs de minerai de fer de la Communauté, seules des mines de Lorraine livrent ou sont pratiquement susceptibles de livrer aux usines sidérurgiques de la Sarre ; que, dès lors, l'application de la réduction tarifaire globale de 1,32 FF/t n'est pas susceptible de fausser en fait, pour les livraisons aux usines sidérurgiques de la Sarre, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de la Communauté ;

considérant que la possibilité pour les usines sidérurgiques de la Sarre consommatrices du minerai lorrain, de s'approvisionner en minerai acheminé en majeure partie par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses ne peut pas être contestée dans les circonstances actuelles et qu'en conséquence la position concurrentielle de ces usines sidérurgiques dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de cette mesure tarifaire spéciale ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale envisagée n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier cette mesure tarifaire qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve dès à présent la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire spéciale envisagée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par le gouvernement de la République française et par la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), pour le transport de minerai de fer lorrain à destination de la Sarre et consistant dans l'octroi d'une réduction globale de 1,32 FF/t, est autorisée pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 1971.

Article 2

Dans le cas où les éléments de fait qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne seraient plus réunis, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision sera notifiée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente autorisation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 1967

portant prorogation de la suspension partielle de certains droits du tarif
douanier commun

(67/382/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant qu'il est opportun de proroger pour une durée limitée la suspension partielle des droits du tarif douanier commun pour les positions reprises en annexe à la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, compte tenu notamment des délais de mise en application des réductions de droits consenties pour ces produits par la Communauté économique européenne au terme des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension des droits du tarif douanier commun pour les positions reprises en annexe à la décision du Conseil du 14 juin 1966 est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 114 du 27. 6. 1966, p. 2093/66.

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune du marché du riz

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 mai 1967)

(67/383/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 16/64/CEE ⁽¹⁾ que l'organisation commune du marché du riz serait établie graduellement à partir de 1964 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement, pour les États membres producteurs, la fixation annuelle de « prix indicatifs », publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un « prix d'intervention », auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter le riz paddy qui leur est offert, et d'un « prix de seuil » auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement » variable ; qu'elle comporte principalement, pour les États membres non producteurs, la fixation annuelle d'un « prix de seuil commun », établi pour la première année en fonction du prix constaté sur le marché mondial et auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement variable » ;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs et un rapprochement progressif des

prix de seuil ont été prévus à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE afin qu'un prix indicatif unique et un prix de seuil unique existent à l'expiration de la période de transition ; que, toutefois, compte tenu du rapport existant entre les marchés des céréales et du riz sous certains aspects de la production et de l'utilisation, l'instauration à partir de la campagne 1967/1968 d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation pour la même campagne d'un régime de prix unique du riz ;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 16/64/CEE, la réalisation d'un marché unique du riz pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et à l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'en effet, elle dépend de l'adoption d'un système comportant, comme prévu à l'article 22 du règlement n° 16/64/CEE, un prix indicatif de base du riz décortiqué valable pour toute la Communauté, un prix unique établi de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau du prix indicatif de base, des prix d'intervention établis à partir des prix indicatifs dérivés, un prix de seuil unique des brisures et un prélèvement unique envers les pays tiers ; que, toutefois, compte tenu de l'expérience acquise depuis le 1^{er} septembre 1964, il convient d'établir les prix d'intervention à partir du prix indicatif de base ; qu'il convient, en conséquence, d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 16/64/CEE les adaptations nécessaires ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur du riz, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée exige que des mesures d'intervention sur le

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que cette libre circulation tendra à permettre la compensation des excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires ; qu'afin de ne pas entraver cette compensation, il convient d'établir des prix d'intervention dérivés du prix de base, de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché et que, sur ce marché, l'offre et la demande puissent s'adapter librement ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculs, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de permettre que les brisures de riz devant être utilisées par cette industrie puissent être mis à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ; que, du fait de la situation particulière du marché du quellmehl, il est nécessaire de prévoir une mesure semblable pour les brisures destinées à la fabrication de ce produit ;

considérant que la réalisation d'un marché unique du riz pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu, en évitant notamment que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que le calcul de ce prélèvement et de cette restitution peut être effectué sur la base des prix respectifs des produits les plus représentatifs du secteur du riz, à savoir le riz décortiqué, le riz complètement blanchi et les brisures ; que le calcul du prélèvement et de la restitution applicables au riz présenté à d'autres stades de transfor-

mation que ceux-ci peut être effectué à partir du prélèvement et de la restitution applicables à celui de ces trois produits qui est présenté au stade le plus proche ; qu'en ce qui concerne le riz semi-blanchi et complètement blanchi, ainsi que les produits transformés à base de riz, soumis au présent règlement, il convient en outre, lors du calcul du prélèvement, de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif, et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du riz implique par elle-même la suppression de tous les obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ; qu'afin de faciliter l'adaptation de l'offre et de la demande, il convient de prévoir également la suppression de tous obstacles qui seraient imposées par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur

agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n°;

considérant qu'en raison de la situation géographique et des conditions sociales des départements français d'outre-mer, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder une aide destinée à y diminuer le prix de vente aux consommateurs de riz, aliment essentiel pour la population de ces régions;

considérant que le passage du régime institué par le règlement n° 16/64/CEE au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; qu'à cet effet, le règlement n° a déjà prévu certaines mesures transitoires et que d'autres peuvent s'avérer nécessaires;

considérant que l'organisation commune du marché du riz doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT;

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du riz comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants:

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises
a) ex 10.06 A	Riz en paille
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) 11.01 D	Farine de riz
ex 11.02 A III b)	Gruaux et semoules de riz
11.08 A III	Amidon de riz

2. Au sens du présent règlement, sont dénommés riz, riz paddy, riz décortiqué, riz semi-blanchi, riz blanchi, riz à grains ronds, riz à grains longs et brisures, les produits définis en annexe.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} septembre pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix indicatif de base pour le riz décortiqué.

2. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds commun d'une qualité type.

3. Ce prix est fixé pour Duisbourg au stade d'achat par le commerce de gros, hors taxe à ce stade, marchandise en vrac rendue non déchargée magasin.

4. Le prix visé au présent article et la qualité type pour laquelle il est fixé, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article premier paragraphe 1.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé, pour la Communauté, des prix d'intervention pour le riz paddy.

2. Ces prix sont fixés pour un riz paddy à grains ronds d'une qualité type déterminée en retenant la même variété que celle retenue dans la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif de base du riz décortiqué, aux mêmes stade et conditions que ce dernier.

3. Les prix d'intervention sont dérivés pour Arles et Vercelli du prix indicatif de base du riz décortiqué, convertis en riz paddy et diminués de 4 %. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux et avec le prix indicatif de base correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, de manière à permettre la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

Pour les autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, sont applicables :

— le prix d'intervention fixé pour Arles en ce qui concerne les centres situés en France,

— le prix d'intervention fixé pour Vercelli en ce qui concerne les centres situés en Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, les prix d'intervention valables pour Arles et Vercelli.

5. Les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation importants des régions excédentaires, autres qu'Arles et Vercelli, et la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention sont arrêtées, avant le 1^{er} mai 1967, selon la procédure visée au paragraphe 4.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 3 sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, chaque année avant le 1^{er} juillet pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 5

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel le riz paddy est offert, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5.

Si la qualité du riz paddy offert diffère de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, celui-ci est ajusté par l'application :

— de montants correcteurs, exprimant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention et les autres variétés, et

— de bonifications ou de réfections exprimant les différences qualitatives non imputables à la classification variétale du produit.

3. Les organismes d'intervention mettent en vente dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5 le riz paddy acheté conformément au paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment :

— la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,

— les montants correcteurs applicables à l'intervention,

— les bonifications et réfections applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention,

sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 6

1. Le prix indicatif et les prix d'intervention du riz font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Lors de la fixation de la période d'application des majorations mensuelles ainsi que du montant de celles-ci, il est tenu compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement du riz conforme aux besoins du marché.

3. Les majorations mensuelles des prix sont fixées chaque année avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 7

1. Une indemnité compensatrice peut être accordée par les organismes d'intervention pour le riz, paddy ou décortiqué, récolté dans la Communauté et qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation, si ces stocks atteignent une quantité minimale.

2. Cette indemnité compensatrice est au maximum égale à la différence entre le prix indicatif de base applicable au dernier mois de la campagne de commercialisation et celui qui s'applique au premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, pour les quantités de riz exportées entre le 1^{er} septembre et une date à déterminer conformément au paragraphe 4, l'indemnité compensatrice est égale à la différence précitée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1^{er} juillet, l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 2, alinéa 1.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimale à partir de laquelle un stock peut bénéficier d'une indemnité compensatrice, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 8

1. Une restitution à la production est accordée pour les brisures utilisées par l'amidonnerie et par l'industrie fabriquant le « Quellmehl », produit défini en annexe.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé en faisant la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} septembre 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 10

1. Lors de l'importation de riz décortiqué, de riz blanchi et de brisures, il est perçu un prélèvement égal, pour chaque produit, au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

2. Lors de l'importation de riz paddy, il est perçu un prélèvement égal au prélèvement applicable au riz décortiqué ajusté en fonction des taux de conversion.

3. Lors de l'importation de riz semi-blanchi, il est perçu un prélèvement égal au prélèvement applicable au riz blanchi ajusté en fonction des taux de conversion.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 11

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c), il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

a) un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement, correspondant à l'incidence sur leur coût de revient du prélèvement établi pour le produit de base entrant dans leur fabrication, le montant qui en résulte étant révisé en fonction des variations du prélèvement applicable à ce produit de base ;

b) un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) ne correspondent pas au prix résultant du prix du produit de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformément au paragraphe 1 un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 25.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 12

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) peuvent être soumis totalement ou partiellement aux dispositions du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 25.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 2, et notamment les règles de fixation des primes, ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles et au cas où l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Les primes sont arrêtées par la Commission.

Article 13

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante :

- un prix de seuil du riz décortiqué ;
- un prix de seuil du riz blanchi.

2. Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif de base de ce produit. Ce prix de seuil fait l'objet des majorations mensuelles fixées pour les prix indicatifs conformément aux dispositions de l'article 6.

Il est calculé pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix indicatif de base du riz décortiqué.

3. Le prix de seuil du riz complètement blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué, ajusté en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et majoré d'un montant de protection de l'industrie.

Il est calculé pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des ajustements visés à l'alinéa précédent.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué visé au paragraphe 2 et le montant de protection visé au paragraphe 3.

5. Le prix de seuil du riz complètement blanchi est fixé selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 14

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de seuil des brisures.

2. Ce prix est fixé entre :

a) une limite supérieure égale au prix de seuil du riz décortiqué valable pour la même campagne,

— augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles qui s'y appliquent, et

— diminué du pourcentage dont la moyenne des prix C.A.F. des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1966, a été

inférieure à celle des prix C.A.F. du riz décortiqué déterminés pour Rotterdam au cours de la même période ;

b) une limite inférieure égale au prix de seuil du maïs valable pour la même campagne,

— augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles qui s'y appliquent et

— augmenté du pourcentage dont la moyenne des prix C.A.F. des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1966, a été supérieure à celle des prix C.A.F. du maïs déterminés pour Rotterdam au cours de la même période et ajustés pour un maïs en sacs.

3. Au cas où les cours du marché mondial du riz décortiqué, du maïs et des brisures subissent, pendant six mois au moins, de sensibles modifications par rapport aux niveaux moyens relevés au cours de la période visée au paragraphe 2, il est fixé une période de référence différente de celle-ci.

4. Le prix de seuil des brisures est calculé pour Rotterdam pour une qualité type correspondant à la qualité normale des brisures obtenues dans l'industrie communautaire de la rizerie.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

a) le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé,

b) le cas échéant, une période de référence différente de celle visée au paragraphe 2.

Article 15

1. Il est calculé pour Rotterdam

- un prix C.A.F. du riz décortiqué,
- un prix C.A.F. du riz blanchi,
- un prix C.A.F. des brisures.

2. Ces prix C.A.F. sont calculés pour une marchandise en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les prix C.A.F. sont également calculés, le cas échéant,

a) pour le riz décortiqué, sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs au riz paddy et ajustés en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué ;

b) pour le riz blanchi, sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs au riz semi-blanchi et ajustés en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz blanchi.

3. Les différences de qualité sont représentées par des montants correcteurs exprimant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et les autres variétés.

4. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants correcteurs et les modalités de détermination des prix C.A.F., sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B du règlement n°, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. Pour chaque produit, la restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 25. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables en ce qui concerne les restitutions accordées dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 17

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Sont arrêtées, selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 18

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 25 :

a) les taux de conversion entre :

— le riz décortiqué et le riz paddy, à prendre en considération pour l'application des articles 4 paragraphe 3, 10 paragraphe 2 et 15 paragraphe 2 a) ;

— le riz décortiqué et le riz blanchi, à prendre en considération pour l'application de l'article 13 paragraphe 3 ;

— le riz blanchi et le riz semi-blanchi, à prendre en considération pour l'application des articles 10 paragraphe 3 et 15 paragraphe 2 b).

b) les frais d'usinage et la valeur des sous-produits, à prendre en considération pour l'application des articles 4 paragraphe 3, 13 paragraphe 3 et 15 paragraphe 2 a) et b).

Article 19

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites ;

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 20

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) dépasse de façon sensible le prix de seuil, les mesures nécessaires peuvent être prises si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menace de l'être.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 3 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 21

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions générales

Article 22

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions compatibles avec le paragraphe 1 qui régissent le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 23

La République française peut accorder, à un certain stade de commercialisation, une aide destinée à diminuer le prix de vente du riz et des brisures aux consommateurs des départements français d'outre-mer, à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine des produits.

Article 24

Les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires à l'application du présent règlement suivant les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 25

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, institué par l'article 23 du règlement n° . . . ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

L'ensemble des dispositions de l'article 23 du règlement visé ci-dessus concernant ce Comité demeurent applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 26

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 27

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la

procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

Article 28

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 29

Le montant additionnel prévu à l'article 11 paragraphe 2 et la prime prévue à l'article 12 paragraphe 2 sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

Article 30

1. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 16/64/CEE et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25. Elles seront applicables au plus tard jusqu'au 31 août 1968.

2. Par dérogation à l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et applicables pendant la campagne 1967/1968 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 31

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} septembre 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 30 qui peuvent être rendues applicables dès le . . . ⁽³⁾.

Le règlement n° 16/64/CEE est abrogé le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽³⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

ANNEXE

Définitions

1. *Riz* : les produits visés au paragraphe 1 sous a).
2. a) *Riz paddy* : le riz en paille, à savoir le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale.
- b) *Riz décortiqué* : le riz en grains non pelés, à savoir le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe. Sont notamment compris sous cette dénomination, les riz désignés sous les appellations commerciales de «riz brun», «riz cargo», «riz loonzain» et «riso sbramato».
- c) *Riz semi-blanchi* : le riz dont une partie seulement du péricarpe a été éliminée.
- d) *Riz blanchi* : le riz dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'il conserve des stries blanches longitudinales.
3. a) *Riz à grains ronds* : les riz dont 90 pour cent au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 millimètres et un rapport longueur/largeur inférieure à 2.
- b) *Riz à grains longs* : les riz ne répondant pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa a) ci-dessus.

La mensuration des grains est effectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante :

- prélever un échantillon représentatif du lot ;
- trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers ;
- effectuer deux mensurations de 100 grains chacune, et établir la moyenne entre celle-ci ;
- déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.

4. *Brisures* : le riz en brisures.
5. *Quellmehl* : farine dont l'amidon a été soumis à un traitement par la chaleur ou par tout autre procédé ayant pour effet d'en accroître le pouvoir de gonflement.

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux
riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés
et des pays et territoires d'outre-mer**

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 mai 1967)

(67/384/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° . . . du Conseil du 1967 relatif à l'organisation commune du marché du riz ⁽³⁾ instaure un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 121/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾, ces pays bénéficient d'une réduction du prélèvement calculée sur la base du prélèvement applicable entre les États membres ;

considérant que le régime de prélèvement n'est plus applicable entre les États membres à partir du 1^{er} septembre 1967 ;

considérant qu'il convient dès lors d'instaurer un nouveau régime pour le riz et les brisures originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. ; que ce régime doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États et territoires associés et les États membres ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant d'une part aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. le bénéfice d'une réduction de prélèvement et en accordant d'autre part aux importations de riz usiné originaire des E.A.M.A. et P.T.O.M., outre le bénéfice d'une réduction de prélèvement correspondant à la réduction applicable au riz décortiqué, l'avantage d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie rizière ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du règlement n° . . . ⁽⁵⁾, il est perçu, lors de l'importation de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant :

a) pour le riz décortiqué, de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) pour le riz paddy, de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz paddy ;

c) pour le riz semi-blanchi,

— de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz semi-blanchi, et

— du montant de protection visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° . . . ⁽⁵⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ Règlement destiné à remplacer le règlement n° 16/64/CEE à partir du 1. 9. 1967.

⁽⁴⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2383/64.

⁽⁵⁾ Règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz.

d) pour le riz blanchi,

— de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz blanchi, et

— du montant de protection visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° (1) ;

e) pour le brisures, de 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Toute décision prise par la Commission en vertu de l'article 21 du règlement n° (1) est communiqué aux États africains et malgache associés intéressés.

Article 3

En ce qui concerne les importations en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le règlement n° 121/64/CEE est abrogé le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant les règlements nos 23 et 158/66/CEE du Conseil relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 mai 1967)

(67/385/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la libre circulation des fruits et légumes à l'intérieur de la Communauté, prévue à partir du 1^{er} juillet 1968, implique l'établissement de conditions égales en matière de concurrence entre les différentes entreprises de la Communauté ; qu'à cette fin, il convient de prévoir qu'à partir de cette date les produits commercialisés à l'intérieur d'un État membre et les produits destinés à être livrés dans un autre État membre soient soumis aux mêmes règles de normalisation :

considérant que l'application des normes communes de qualité dans le secteur des fruits et légumes nécessite des aménagements importants dans

l'ensemble du circuit de commercialisation ; qu'en particulier, l'importance et l'efficacité des moyens techniques nécessaires pour le conditionnement des produits doivent s'accroître en fonction de l'augmentation des quantités de marchandises soumises à normalisation ; qu'étant donné le délai nécessaire à la mise en place de ces moyens, il convient de reporter de six mois la date prévue par le règlement n° 158/66/CEE (2) pour l'application des normes de qualité aux produits énumérés à l'annexe II du même règlement ;

considérant que l'intervention du règlement n° 158/66/CEE, et notamment de son article 1^{er}, à rendu caducs, à compter du 1^{er} janvier 1967 et pour les neuf produits énumérés à l'annexe I dudit règlement, l'article 5 du règlement n° 23 ainsi que les dispositions prises pour son application ; que, cependant, pour assurer la conformité aux normes des produits commercialisés entre les États membres pendant la période nécessaire aux organismes de contrôle pour se réorganiser et s'adapter aux nouvelles règles prévues en matière de normalisation par le règlement n° 158/66/CEE, il est opportun de rétablir, pour les neuf produits en cause

(1) Règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz.

(2) JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3282/66.

et pendant une période limitée, les dispositions prévues, en matière de contrôle de qualité, par le règlement n° 23 ou en application de ce règlement ; que cette période peut trouver son terme à la date où lesdites dispositions cesseront d'être en vigueur pour les autres fruits et légumes, cette date étant celle à partir de laquelle ces produits sont soumis à normalisation obligatoire ;

considérant que, dans un souci de clarification de la situation juridique, il convient de procéder à l'abrogation formelle des articles 5 et 6 du règlement n° 23 à compter du 1^{er} juillet 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement n° 158/66/CEE est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

Produits autres que ceux figurant à l'annexe I et relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, dans la mesure où des normes de qualité sont fixées pour ces produits. »

Article 2

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE, la date du 1^{er} janvier 1968 est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1968.

Article 3

L'article 5 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 158/66/CEE :

« les dispositions des articles 5 et 6 du règlement n° 23 sont applicables aux produits de l'annexe I jusqu'au 30 juin 1968. »

Article 4

Les articles 5 et 6 du règlement n° 23 sont abrogés à partir du 1^{er} juillet 1968.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 mai 1967)

(67/386/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu des actes concernant la politique agricole commune, ainsi que du règlement n° 160/66/CEE ⁽¹⁾ et d'autres actes définissant le régime applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, il convient d'exprimer des sommes en unités de compte et que ces sommes doivent, le cas échéant, être traduites en monnaies nationales des États membres

par application du taux de change correspondant à la parité officielle de ces monnaies ;

considérant que le choix d'une formule d'unité de compte pour la fixation des prix agricoles doit être effectué de façon à permettre de résoudre de façon aussi satisfaisante que possible les problèmes qui se poseraient dans le cas d'une modification de la parité de la monnaie d'un ou plusieurs États membres ;

considérant qu'en cas de modification simultanée et uniforme de la parité des monnaies de tous les États membres, il y a lieu de prévoir, dès à présent, que la valeur de l'unité de compte soit modifiée de plein droit dans le même sens et dans la même proportion, afin d'éviter des modifications injustifiées dans les prix et revenus agricoles, exprimés dans les monnaies nationales ;

considérant que, pour cette même raison, en cas de modification simultanée et dans le même sens,

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

mais différenciée, de la parité de la monnaie de tous les États membres, il y a également lieu de prévoir que la valeur de l'unité de compte soit modifiée de plein droit mais seulement dans la proportion de la modification de la parité de celle des monnaies des États membres qui est le moins modifiée ;

considérant qu'en cas de modification simultanée de la parité de la monnaie de plusieurs États membres, il y a lieu de prévoir que le Conseil puisse décider de modifier la valeur de l'unité de compte ; et qu'une telle décision doit être prise à l'unanimité sur proposition de la Commission ;

considérant que, en dehors de la modification automatique de la valeur de l'unité de compte, intervenant en cas de modification simultanée et uniforme de la parité de la monnaie de tous les États membres, toutes autres modifications de parité impliquent une modification automatique, en sens inverse, des montants traduits dans les monnaies intéressées en application de l'article 2 du règlement n° 129 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾ ;

considérant que toutes modifications non uniformes de parités pourraient avoir des conséquences économiques et monétaires qu'il conviendrait d'atténuer sans que soit porté atteinte aux objectifs fondamentaux de la politique agricole commune, et notamment à la suppression de tout obstacle à la libre circulation des produits agricoles et au fonctionnement du système de prix communs agricoles ;

considérant que, conformément aux dispositions prises en application de la déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, en date du 13 avril 1964, des consultations doivent intervenir, entre États membres, préalablement à toute modification de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres ;

considérant qu'il convient que le Comité monétaire soit consulté au sujet de la situation créée, en matière agricole, par toute modification intervenant dans les rapports de change des monnaies des États membres ;

considérant que, vu le caractère d'urgence que pourraient requérir les actions qu'il conviendrait de prendre en cas de modifications de la parité de la monnaie d'un ou plusieurs États membres, il convient que la Commission, compte tenu de l'avis du Comité monétaire, autorise l'État membre ou les États membres intéressés à prendre les mesures permettant d'atténuer les effets des rajustements de prix et de revenus agricoles dans les circonstances envisagées ci-dessus ;

considérant que le Conseil doit être régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 129 sont modifiées comme suit :

« Lorsque, dans les actes concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux institués par application des articles 28 et 235 du traité pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 grammes d'or fin. Cette valeur demeure inchangée, sauf application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du règlement n° . . . relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité ⁽²⁾. »

Article 2

Si tous les États membres procèdent à des modifications simultanées, et dans le même sens, de la parité de leurs monnaies, la valeur de l'unité de compte définie à l'article 1^{er} du règlement n° 129 est modifiée de plein droit, dans le sens des modifications intervenues dans les parités de ces monnaies et dans une proportion égale au changement de parité le plus faible.

La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la valeur modifiée de l'unité de compte.

Article 3

Si plusieurs États membres entendent procéder simultanément à une modification de la parité de leur monnaie, le Conseil se réunit dans les trois jours qui suivent l'ouverture des consultations prévues en ce cas et peut, sur proposition de la Commission, décider à l'unanimité de la modification de la valeur de l'unité de compte définie à l'article 1^{er} du règlement n° 129.

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.

Article 4

1. Le Comité monétaire procède à un examen de la situation créée, en matière agricole, par toute modification intervenant dans les rapports de change entre les monnaies des États membres, et exprime un avis concernant les conséquences économiques et monétaires des rajustements automatiques qu'implique l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129. Il se prononce en outre sur l'opportunité d'apporter, dans les cas d'espèce, des atténuations temporaires aux conséquences de ces rajustements automatiques.

2. Compte tenu de cet avis, la Commission autorise, le cas échéant, l'État membre ou les États mem-

bres intéressés à prendre les mesures transitoires propres à atténuer temporairement les conséquences de ces rajustements automatiques. Les États membres, en prenant ces mesures, ne peuvent porter atteinte à la liberté de circulation des marchandises agricoles et au fonctionnement du système des prix communs agricoles. Les mesures prises par l'État membre ou les États membres intéressés sont immédiatement communiquées à la Commission.

3. La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout État membre.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'annexe du règlement n° 104/67/CEE de la Commission, du 30 mai 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

(Journal officiel des Communautés européennes n° 101 du 31 mai 1967)

Page 2012/67, annexe, deuxième colonne, avant dernier chiffre :

Au lieu de : 2,242 ⁽¹⁾

lire : 4,242 ⁽¹⁾

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.